

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale
du 3 mars 2024 sur :

- l'initiative populaire 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules »
- la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (Pour une imposition écoresponsable et équitable des véhicules motorisés) (Contreprojet à l'IN 178) (D 3 05 - 12888), du 22 juin 2023
- la question subsidiaire : Si l'initiative populaire (IN 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ? Initiative 178 ? Contreprojet ?

6 mars 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 4 mars 2024,

ARRÊTE :

1. Les résultats de la votation cantonale du 3 mars 2024 sont les suivants :

a) l'initiative populaire 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules »

Titulaires des droits politiques pour cette votation	278'541
Cartes de votes reçues	146'429
Bulletins rentrés	146'410
Bulletins nuls	1'451
Bulletins blancs	9'893
Bulletins valables	135'066
OUI	65'393
NON	69'673

- b) la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (Pour une imposition écoresponsable et équitable des véhicules motorisés) (Contreprojet à l'IN 178) (D 3 05 - 12888), du 22 juin 2023

Titulaires des droits politiques pour cette votation	278'541
Cartes de votes reçues	146'429
Bulletins rentrés	146'410
Bulletins nuls	1'451
Bulletins blancs	15'452
Bulletins valables	129'507
OUI	73'468
NON	56'039

- c) la question subsidiaire : Si l'initiative populaire (IN 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ? Initiative 178 ? Contreprojet ?

Titulaires des droits politiques pour cette votation	278'541
Cartes de votes reçues	146'429
Bulletins rentrés	146'410
Bulletins nuls	1'451
Bulletins blancs	19'987
Bulletins valables	124'972
Initiative	54'665
Contreprojet	70'307

2. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 92, al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; LEDP; A 5 05). L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti-El Zayadi

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 8 mars 2024